

CONDITIONS GENERALES POUR LES VENTES DE PAPIERS ET DE CARTONS

1. POIDS

A défaut d'autres stipulations, on entend par tonne (symb.: t) un poids de 1000 kilogrammes.

2. QUANTITE LIVRAISONS

La quantité livrée est exprimée en poids, déterminé au moment où les marchandises sont fabriquées et emballées.

Pour les bobines et pour les feuilles emballées en vrac, le poids est déterminé brut pour net — pour les bobines, y compris emballages, enveloppes et chevilles, et pour les feuilles, y compris emballages. Pour les papiers en feuilles comptées et emballées en rames, le poids est le poids nominal tel qu'il est défini à la clause 5 (a).

La quantité livrée fait foi pour l'évaluation du montant que devra payer l'acheteur et également pour déterminer si une différence par rapport à la quantité contractée est telle que l'achat ne peut être considéré comme complété en conformité avec le contrat. Les droits de l'acheteur sont néanmoins toujours réservés, conformément à la clause 7 ci-après, dans les cas de différences de grammage ou de dimension dépassant les tolérances spécifiées dans les clauses 5 et 6.

3. QUANTITE: TOLERANCES

Une commande de papier ou de carton sortant de la gamme normale du vendeur sera considérée comme ayant été satisfaite conformément au contrat, si le vendeur a livré à l'acheteur des marchandises ne s'écartant pas de la quantité contractée au-delà des tolérances spécifiées ci-après. Lorsqu'une livraison comprendra plusieurs lots tels qu'ils sont définis à la clause 5 (a), chaque lot sera pris en considération séparément.

A. Pour les grammages atteignant jusqu'à 180 g/m² (à l'exception de ce qui est spécifié à l'alinéa C ci-dessous)

Quantité contractée	Tolérance
Moins de 1 tonne	± 15 %
de 1 tonne à moins de 5 tonnes	± 10 %
de 5 tonnes à moins de 10 tonnes	± 7,5 %
de 10 tonnes à moins de 100 tonnes	± 5 %
100 tonnes et plus	± 3 %

Pour les qualités colorées, une tolérance supplémentaire de ± 2,5 % est accordée.

B. Pour les grammages dépassant 180 g/m² (à l'exception de ce qui est spécifié à l'alinéa C ci-dessous)

Quantité contractée	Tolérance
Moins de 5 tonnes	± 15 %
de 5 tonnes à moins de 15 tonnes	± 10 %
15 tonnes et plus	± 5 %

Pour les qualités colorées, une tolérance supplémentaire de ± 2,5 % est accordée.

C. Pour le liner et le papler à canneler, indépendamment du grammage

Quantité contractée	Tolérance
Moins de 10 tonnes	un accord spécial doit être conclu
de 10 tonnes à moins de 20 tonnes	± 15 %
de 20 tonnes à moins de 50 tonnes	± 10 %
de 50 tonnes à moins de 100 tonnes	± 7,5 %
100 tonnes et plus	± 5 %

En ce qui concerne A, B et C, les tolérances indiquées pourront être doublées respectivement en plus et en moins lorsque l'acheteur aura spécifié un poids maximum ou minimum sans aucune marge d'excédent ou d'insuffisance.

4. QUANTITE: RECLAMATIONS

Les réclamations résultant d'une livraison par le vendeur à l'acheteur d'une quantité de marchandises inférieure ou supérieure à celle qu'avait commandée l'acheteur, devront être notifiées par l'acheteur au vendeur dans un délai de sept (7) jours à dater de la réception par l'acheteur de tout document établissant ou certifiant le poids des marchandises livrées.

Dans le cas où un manquant est considéré comme étant intervenu pendant le transport, l'acheteur devra d'abord en aviser le transporteur à réception des marchandises, dans l'intérêt des deux parties contractantes.

5. QUALITE: TOLERANCES DE GRAMMAGE

(a) Interprétation des termes

Par *livraison* on entend la quantité totale de marchandises couvertes par un seul contrat et livrées en une seule fois.

Par *lot* on entend une ou plusieurs unités de papier ou de carton d'une qualité unique et de caractéristiques spécifiées, fabriquées par une seule et même usine et livrées en une seule fois.

Par *unité* on entend une bobine, une balle, une palette, un paquet ou tout autre emballage de transport.

Par *grammage* on entend le poids en grammes par mètre carré de papier ou de carton.

Par *grammage commandé* on entend le grammage spécifié dans le contrat.

Le *grammage réel* d'un lot de papier ou de carton est la moyenne arithmétique du grammage tel qu'il est déterminé par analyse d'échantillons du lot selon les méthodes SCAN-P 1:61 et SCAN-P 6:75 respectivement, ou toute autre méthode SCAN qui pourrait être utilisée à leur place. Pour le papier journal, les papiers d'impression mécaniques, le papier magazine, le liner et le papier à canneler, le grammage réel se référera cependant à l'humidité de ces produits au moment de leur fabrication.

Par *poids nominal* d'une livraison de feuilles on entend le nombre de feuilles livrées multiplié par leur surface contractée multiplié par le grammage contracté.

Par *tolérance* en ce qui concerne le grammage, on entend la différence entre le grammage commandé et le grammage réel exprimé en pourcentage du grammage commandé.

(b) Stipulations

Un lot de papier ou de carton sera considéré comme ayant été livré correctement en ce qui concerne le grammage, lorsque

(1) le grammage réel par rapport au grammage commandé sera maintenu dans la limite des tolérances indiquées dans les tableaux A et B ci-dessous, couvrant respectivement le papier et le carton, et

(2) les vérifications d'analyses des unités individuelles en ce qui concerne le grammage commandé se maintiendront dans la limite des tolérances indiquées ci-dessous dans les tableaux pour une tonne.

Si une livraison comporte deux ou plusieurs lots, le grammage réel de chaque lot devra être déterminé séparément.

(c) Tableau A: Tolérances pour les différentes qualités de papler

Poids du lot en tonnes	Papiers d'impression et d'écriture 35—80 g/m ²	Papier crépés et couchés	Autres qualités de papier
1 (minimum)	± 5,0 %	± 9,0 %	± 7,0 %
5	3,6	6,5	5,1
10	3,2	5,7	4,4
20	2,7	4,9	3,8
50	2,3	4,1	3,2
100	2,0	3,6	2,8
500	1,4	2,6	2,0
1000	1,3	2,3	1,8
3000	1,0	1,8	1,4

Pour les lots de papier de magnitudes intermédiaires, les tolérances sont obtenues par interpolation linéaire.

(d) Tableau B: Tolérances pour les différentes qualités de carton

Poids du lot, en tonnes	Grammage commandé, g/m ²	
	< 450 %	≥ 450 %
De 1 tonne à moins de 15 tonnes	± 5,0	± 8,0
de 15 tonnes à moins de 60 tonnes	4,0	5,5
60 tonnes et plus	3,5	4,0

6. QUALITE: DIMENSION DES FEUILLES ET LARGEUR DES BOBINES, TOLERANCES

Une livraison de papier ou de carton sera considérée comme ayant été effectuée en conformité avec le contrat si les dimensions livrées (dans le cas de feuilles la largeur et la longueur, et dans le cas de bobines la largeur) ne diffèrent pas des dimensions commandées de plus des spécifications ci-dessous:

Feuilles

non rognées ± 0,4 %, n'excédant pas cependant ± 3 mm
rognées ± 0,2 %, n'excédant pas cependant ± 3 mm

Bobines (à bordure rognée)

< 400 mm ± 2 mm
400 mm, mais < 2000 mm ± 3 mm
2000 mm et plus ± 5 mm

95 % au minimum des mesures doivent être comprises dans ces tolérances.

7. QUALITE: RECLAMATIONS

(a) Il incombera à l'acheteur de vérifier la qualité des marchandises avant leur transformation. Si la qualité n'est pas conforme à la qualité contractée ou si l'acheteur a des raisons de croire que la qualité des marchandises pourrait entraîner des difficultés dans le processus de transformation, l'acheteur ne devra pas autoriser le commencement du processus à moins qu'il n'en ait reçu la permission de la part du vendeur, par écrit ou par voie de télécommunication.

Si l'acheteur découvre un défaut dans les marchandises pendant le processus de transformation, il devra immédiatement en aviser le vendeur par voie de télécommunication.

(b) Une réclamation pour un défaut de qualité dont la nature est telle qu'elle peut être établie sur la base des documents du vendeur ou d'un échantillon fourni par le vendeur, devra être présentée par l'acheteur dans un délai de sept (7) jours à dater de la réception des documents ou de l'échantillon par l'acheteur.

Les réclamations concernant d'autres défauts de qualité devront être présentées par l'acheteur:

- (1) immédiatement, si le défaut peut être établi par constatation visuelle des marchandises ou de leur emballage
- (2) aussitôt que le défaut aura été constaté, mais au plus tard dans les trente (30) jours dans les cas de défauts relatifs au grammage, à la dimension, à la couleur, à la propreté, à la solidité ou à toute autre raison qui peut être déterminée par la prise d'échantillons, et
- (3) aussitôt que le défaut aura été constaté, mais au plus tard dans les trois (3) mois dans les cas où il n'a pas été possible de découvrir le défaut par contrôle visuel ni de le déterminer par la prise d'échantillons.

Tous les délais seront calculés à dater du moment où les marchandises ont été déchargées à leur lieu de destination.

(c) Lorsqu'il adresse une réclamation, l'acheteur doit identifier les marchandises avec précision et établir entièrement les faits sur lesquels il fonde sa réclamation, et il devra envoyer au vendeur, en même temps

ou le plus rapidement possible, tous documents à l'appui de sa réclamation. Jusqu'au règlement du différend résultant de la réclamation, l'acheteur acceptera et entreposera soigneusement les marchandises et il les assurera, dans son intérêt ainsi que dans l'intérêt du vendeur, pour leur valeur totale, y compris les coûts de transport et d'entreposage, et s'il est prouvé qu'un dommage a été causé pendant le transport il fera dûment notification de la réclamation au transporteur dans le délai qui peut être mentionné dans le contrat de transport.

(d) Si l'acheteur a fait notification de sa réclamation selon les conditions requises ci-dessus et si les parties n'ont pas pu s'entendre sur un règlement de la réclamation, le différend sera soumis à arbitrage. Au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des marchandises contestées devront alors être mises à la disposition du vendeur sans avoir été utilisées ni indûment altérées en sorte que des échantillons puissent être prélevés aux fins d'arbitrage indépendamment des revendications présentées par l'acheteur. Si l'acheteur a refusé les marchandises, toute réclamation qu'il présentera concernant les marchandises ne pourra être maintenue qu'autant que la proportion de marchandises ci-dessus mentionnée restera non utilisée ni altérée.

(e) Si un lot ou une partie d'un lot n'entre pas dans les limites convenables des tolérances spécifiées aux clauses 5 ou 6, ou ne présente pas une qualité raisonnablement comparable à un échantillon fourni par le vendeur ou aux spécifications du vendeur, les arbitres pourront décider un refus du lot s'il est entièrement défectueux, ou si une partie du lot seulement est défectueuse ils pourront décider un refus de cette partie, à condition que le reste du lot puisse être utilisé par l'acheteur. Le refus ne pourra pas être autorisé par les arbitres si un lot défectueux ou une partie défectueuse d'un lot sont utilisables par l'acheteur dans ses activités commerciales normales en dépit du défaut ou de l'imperfection. Pour des lots ou des parties de lots de ce genre, les arbitres pourront décider une réduction du prix contracté. Le vendeur aura cependant la faculté de réclamer le refus d'un tel lot défectueux ou d'une partie de lot, au lieu d'accorder une réduction du prix.

(f) Si les arbitres ordonnent la prise d'échantillons, ceux-ci seront prélevés et examinés conformément aux procédures standards officiellement reconnues. Le vendeur aura le droit de se faire représenter à la prise d'échantillons.

(g) Si dans le cas de deux livraisons successives ou plus, d'un même type de papier ou de carton, les arbitres ont donné à l'acheteur le droit d'annuler le contrat en tout ou en partie, ou ont décidé une réduction de vingt pour cent (20 %) ou plus du prix facturé, l'acheteur aura le droit d'annuler le contrat en ce qui concerne les quantités non livrées. Si plus d'un type de papier ou de carton est couvert par le contrat, le droit d'annulation s'appliquera aux quantités non livrées du type concerné par la décision des arbitres.

8. RETARDS DANS LE REGLEMENT ET PROPRIETE DES MARCHANDISES

(a) Défaut par l'acheteur du paiement des marchandises dans le délai exigible aux termes du contrat donnera au vendeur le droit d'obtenir un intérêt sur la somme restante à un taux de cinq pour cent (5 %) supérieur au taux bancaire ou au taux de prêt minimum pratiqué officiellement et généralement dans le pays de l'acheteur calculé au moment de chaque paiement restant à effectuer.

Dans le cas où le règlement devrait être effectué dans une monnaie autre que celle du pays du vendeur, celui-ci pourra également percevoir une indemnité si le taux de change lui est moins favorable le jour du paiement différé qu'il ne l'était au jour de l'échéance.

(b) Si l'acheteur fait défaut de paiement et si le défaut n'est pas imputable à des erreurs provenant de la banque chargée du transfert, le vendeur aura le droit d'annuler le contrat avec effet au quatorzième jour (14ème) après notification, si le règlement ne lui est alors pas encore parvenu. Dans le cas de contrats prévoyant des livraisons à intervalles, l'annulation s'appliquera au solde du contrat y compris ou non compris, au choix du vendeur, l'expédition pour laquelle l'acheteur a fait défaut de paiement.

(c) Le papier ou le carton livrés resteront la propriété du vendeur — dans la mesure autorisée par la législation du pays de l'acheteur — jusqu'au règlement total du montant prévu au contrat. Le droit de propriété sur le papier ou le carton s'applique également aux marchandises livrées ou transformées, ainsi qu'aux effets à recevoir et aux montants en argent que l'acheteur aurait pu obtenir d'une utilisation des marchandises ou des produits en découlant. Les montants en argent ainsi obtenus en paiement devront être bloqués par l'acheteur sur un compte séparé.

(d) Si l'acheteur fait défaut de paiement selon les termes du contrat, le vendeur aura le droit par avis donné par écrit à l'acheteur de suspendre les livraisons dues à l'acheteur aux termes de ce contrat particulier ou de tous autres contrats passés entre eux, jusqu'à ce que le paiement ait été reçu par le vendeur.

(e) Si l'acheteur, ou le vendeur, est devenu insolvable ou a été mis en liquidation ou sous séquestre, ou bien se trouve dans une situation financière telle qu'on peut raisonnablement prévoir qu'il ne sera pas en mesure de remplir ses obligations, l'autre partie aura le droit d'annuler le contrat si la première partie n'a pas, dans les dix (10) jours suivant notification, fourni des garanties satisfaisantes pour l'exécution du contrat.

9. LIMITATION DES DOMMAGES

(a) Si en raison d'un défaut de qualité ou d'une livraison d'une quantité inférieure à celle qui avait été contractée par le vendeur, celui-ci accepte que l'acheteur retourne les marchandises livrées, ou si un refus a été décidé par des arbitres, le vendeur devra sans délai remplacer les marchandises défectueuses ou compenser la livraison insuffisante et il devra rembourser l'acheteur pour tous frais supplémentaires résultant du traitement, de l'emmagasinage et de l'assurance des marchandises défectueuses, mais il ne sera pas astreint à verser à l'acheteur une compensation ni des dommages-intérêts de quelque sorte que ce soit à raison de la défectuosité ou de l'insuffisance de livraison.

Lorsqu'une défectuosité dans la qualité n'aura pas entraîné un refus des marchandises, l'acheteur paiera la valeur réduite des marchandises défectueuses et il ne sera pas autorisé à recouvrer d'autres compensations ou dommages-intérêts. Si une insuffisance de livraison a été acceptée par l'acheteur ou si cette insuffisance ne constitue pas une raison valable de refus, le paiement sera effectué uniquement jusqu'à concurrence de la quantité exactement livrée.

Si le vendeur a donné une garantie expresse concernant les qualités spécifiques des marchandises destinées à un but spécial pour lequel les

marchandises ont été achetées, le vendeur ayant été informé de ce but par l'acheteur, l'évaluation des dommages causés par l'infraction à la garantie sera déterminée par l'alinéa (b) de cette clause.

(b) Lorsque l'une des parties devra verser à l'autre des dommages-intérêts, ceux-ci ne devront pas dépasser les pertes que la partie en défaut aurait raisonnablement pu prévoir au moment où le contrat a été conclu, ni comporter de dommages-intérêts indirects. En aucun cas les dommages-intérêts ne pourront excéder la valeur facturée de la livraison concernée.

(c) Si l'une des parties fait état d'une infraction au contrat par l'autre partie, elle devra prendre toutes mesures nécessaires pour limiter les dommages en résultant à condition qu'elle puisse le faire sans inconvénients ou dépenses immodérées. Si elle néglige de prendre de telles mesures, la partie incriminée pourra réclamer une réduction des dommages-intérêts.

10. CAUSES DE DISPENSE DE RESPONSABILITE (force majeure)

(a) Les cas suivants seront considérés comme causes de dispense de responsabilité s'ils surviennent après la conclusion du contrat — ou bien lorsqu'ils se sont produits antérieurement, si leurs effets n'étaient pas nettement prévisibles avant la conclusion du contrat — et s'ils empêchent, entravent ou retardent la production pour laquelle l'acheteur (ou, si l'acheteur est un grossiste, son client, à condition qu'il soit nommé dans le contrat) se propose d'utiliser les marchandises, ou la réception des marchandises par l'acheteur, ou bien la production du vendeur ou la livraison conforme par lui des marchandises:

guerre, risques de guerre, insurrection, blocus, réquisition, embargo, mobilisation du personnel, restrictions monétaires, interdictions ou restrictions aux importations ou exportations, restrictions de l'énergie, conflits sociaux, pénurie générale de main-d'oeuvre, de transport et de matières premières, pénurie d'eau, incendies, inondations, tempêtes, arrêts du trafic ferroviaire, arrêts de la navigation par la glace au port d'expédition, pertes ou retenues en mer, non livraison ou livraison défectueuse ou retardée par les fournisseurs du vendeur de matières premières et autres marchandises nécessaires à la production, et toutes autres circonstances indépendantes de la volonté des parties.

(b) L'acheteur ou le vendeur, suivant le cas, peuvent suspendre l'exécution de ce contrat pour cause de dispense de responsabilité, aucune des parties n'étant tenue pour responsable à l'égard de l'autre des dommages résultant de cette suspension. Cependant les marchandises vendues par le vendeur et déjà fabriquées ou en cours de fabrication ou en transit depuis les usines du vendeur, devront toujours être acceptées par l'acheteur.

(c) Dans le cas d'une suspension de moins de dix (10) jours consécutifs, les livraisons devront reprendre aussitôt que possible pour la totalité de la quantité contractée. Lorsque la suspension aura duré dix (10) jours consécutifs ou plus, les livraisons non effectuées pendant la durée de la suspension pourront être annulées sans responsabilité pour aucune des parties et de nouvelles livraisons seront ensuite reprises conformément au contrat.

(d) La partie souhaitant obtenir une dispense de sa responsabilité sur la base de l'une des circonstances énumérées ci-dessus, devra sans délai donner avis à l'autre partie, par lettre, télex ou télégramme, de l'événement intervenu et de sa cessation, et aussitôt que possible lui faire connaître dans quelle mesure une suspension sera nécessaire.

11. HAUSSE DES COÛTS

Dans le cas où une hausse importante, supérieure à dix pour cent (10 %) des coûts totaux de production et de transport des marchandises intervient après la conclusion du contrat, le vendeur aura le droit de demander que le prix des quantités prévues au contrat, qui n'ont pas été expédiées trente (30) jours après notification, fasse l'objet de nouvelles négociations dans le but d'obtenir une compensation pour la hausse des coûts, aussi longtemps qu'elle se poursuivra. S'il s'avérait impossible de parvenir à un accord dans le laps de temps de trente (30) jours indiqué ci-dessus, le vendeur pourrait annuler la livraison de la quantité non encore expédiée.

12. RECLAMATIONS

Toutes les réclamations doivent être adressées par lettre, télex ou télégramme. Les réclamations doivent être adressées dans les trente (30) jours suivant le déchargement des marchandises au lieu de destination, sauf dans les cas prévus aux clauses 4 et 7 ci-dessus et pour les réclamations concernant le règlement de la facture. Une non-acceptation de la facture devra être postée dans les dix (10) jours suivant sa réception.

Si l'acheteur ne respecte pas les stipulations et limites de durée prévues aux clauses 4 et 7, ainsi que dans l'alinéa précédant de cette clause, la réclamation sera sans effet à l'encontre du vendeur et l'acheteur perdra tous droits à compensation.

Indépendamment du fait qu'il ait présenté une réclamation ou qu'il s'apprête à en présenter, l'acheteur devra payer la facture à son échéance. Le règlement final sera effectué lorsqu'un accord aura été conclu ou lorsque les arbitres auront donné une décision.

13. LIVRAISONS

Toute livraison aux termes du présent contrat sera considérée comme constituant un contrat séparé et les défectuosités que pourraient présenter une ou plusieurs livraisons n'entraîneront pas une annulation du solde du contrat sauf exception prévue par les conditions générales. Toutefois la présente clause ne s'oppose pas à l'application de la clause 11 ci-dessus.

14. STIPULATIONS SPECIALES

Les présentes Conditions Générales seront applicables dans leur intégralité à moins qu'il n'en ait été expressément décidé autrement par accord écrit entre le vendeur et l'acheteur.

15. LEGISLATION APPLICABLE

Le contrat et les relations juridiques entre l'acheteur et le vendeur seront soumis à la législation du pays du vendeur, sauf en ce qui concerne la clause 8 (c) pour laquelle la législation du pays de l'acheteur sera applicable.

16. ARBITRAGE

Tous différends découlant du présent contrat seront tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.